

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
MWB

ARRETE

n° 992069 du 24 AOÛT 1999

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière exploitée sur le territoire des communes de Herrlisheim et d'Eguisheim par la Société ORSA GRANULATS ALSACE.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le Code minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 980322 du 6 février 1998 portant approbation de Schéma Départemental des carrières du Haut-Rhin ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 81935 du 22 avril 1986 autorisant l'entreprise ORSAGRANULATS ALSACE à exploiter une carrière de roches alluvionnaires sur le territoire des communes de Herrlisheim et d'Eguisheim ;

VU la demande reçue le 29 décembre 1998 par laquelle la société ORSA GRANULATS ALSACE sollicite le renouvellement de son autorisation, l'extension de la superficie exploitable à 42 ha 82 a 45 ca ;

VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 31 mai 1999 ;

VU les avis des conseils municipaux et des services ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est soumise à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les parcelles 95, 96, 103, 104, 255 et 284 de la section 33 de la commune de Herrlisheim se trouvent en zone NCE3 du POS dans laquelle l'extraction n'est pas autorisée ;

VU le rapport du 21 juin 1999 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières du 13 juillet 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Société ORSA GRANULATS ALSACE dont le siège social est situé 11 rue Pierre Simon De Laplace, Technopole 2000 à 57000 Metz, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Herrlisheim et d'Eguisheim les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière de sables et graviers	2510	A	surface : 41 ha 75 a 43 ca tonnage annuel maximal : 320 000 t pour les phases 1 à 4 470 000 t pour les phases 5 à 7
Installations de broyage, concassage, criblage des matériaux extraits	2515	A	La puissance totale des installations fixes est de 715 kW

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité aux parcelles suivantes :

Commune d'Eguisheim :

Section 48, parcelles 47 à 60, 355*

Section 49, parcelles 399, 400, 401, 610, 617 à 621, 684, 686, 688, 690, 692, 640 à 642.

Commune de Herrlisheim :

Section 41, parcelles 22 à 43, 45 à 49, 139 à 148, 214, 216, 218, 219, 220, 222.

Section 33, parcelles 376, 378, 379.

** cette parcelle n'est que partiellement touchée par l'autorisation (34a 10ca).*

Soit une superficie totale de : **41 ha 75 a 43 ca**

L'exploitation devra être conduite en suivant rigoureusement le plan de phasage joint en annexe.

L'exploitation de la phase 3, y compris les travaux de décapage, ne sera autorisée qu'au vu d'un dossier justifiant de l'exploitation complète des phases 1 et 2. Ce dossier devra être transmis au Préfet au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle de début des travaux de la phase 3.

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Toute modification de ces droits devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Article 8 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIERES

Article 9 : Aménagements préliminaires

9.1. L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Préalablement à la mise en exploitation d'une nouvelle tranche, l'exploitant placera :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 : Garanties financières

10.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

10.2. La remise en état sera strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté. La remise en état devra être achevée avant le terme de la présente autorisation. L'exploitation d'une phase n +2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée. L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état au Préfet du Haut-Rhin.

10.3. Le montant des garanties financières de remise en état est fixé comme suit :

• 1 ^{ère} période (14 juin 1999 au 14 juin 2004) :	1 939 050 F	295 606 euros
• 2 ^{ème} période (15 juin 2004 au 14 juin 2009) :	1 456 650 F	222 065 euros
• 3 ^{ème} période (15 juin 2009 au 14 juin 2014) :	1 439 850 F	219 504 euros
• 4 ^{ème} période (15 juin 2014 au 14 juin 2019) :	1 658 850 F	252 890 euros
• 5 ^{ème} période (15 juin 2019 au 14 juin 2024) :	1 204 050 F	183 556 euros
• 6 ^{ème} période (15 juin 2024 au 14 juin 2029) :	759 600 F	115 800 euros

10.4. L'exploitant adressera au Préfet du Haut-Rhin le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

10.5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10.6. Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10.7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

10.8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

10.9. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10.10. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

10.11. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Haut-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières tel qu'il est défini à l'article 23.3 du décret susvisé.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12 : Travaux préparatoires

12.1. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage afin de mettre en place une campagne de diagnostic préalable
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier
- toutes précautions seront prises pour éviter le contact des sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines et superficielles

12.2. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 m et ne devra pas excéder 5 ans
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés en plantations graminées ou légumineuses si le temps de stockage doit dépasser 2 années
- Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux.

12.3. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

12.4. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

12.5. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

Article 13 : Extraction

13.1. L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu à sec puis en eau jusqu'à la profondeur de 45 m par rapport au niveau naturel des terrains (193 m NGF) c'est à dire jusqu'à la cote altimétrique 148 m NGF.

L'exploitation en eau se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 m, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond et de plage, prévues au dossier de demande d'autorisation.
- 1/2 (environ 26°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

13.2. Les travaux sur la carrière sont interdits les dimanches et jours fériés.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 14 : Accès et circulation des véhicules

14.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

- 14.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.
- 14.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.
- 14.5. L'évacuation des matériaux pourra se faire par la voie routière à la condition suivante : les camions devront emprunter un itinéraire ne traversant pas l'agglomération d'Herrlisheim.

Article 15 : Distances de recul - Protection des aménagements

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V- PLAN D'EXPLOITATION

Article 16 : Plan d'exploitation

16.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/1000e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;

- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

16.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 m de profondeur) sera réalisé et transmis à la DRIRE.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 17 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19. : Surveillance des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 20 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

20.1. Eaux de procédé

Les éventuelles eaux de procédé issues de l'activité d'extraction des matériaux et appelées à rejoindre le plan d'eau, devront subir préalablement un traitement de décantation. Cette décantation répondra aux caractéristiques suivantes :

- devra être suffisamment dimensionnée pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curée, pour éviter sa saturation.

20.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue.

Article 21 : Poussières

21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

21.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 22 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 23 : Bruits et vibrations

23.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les valeurs limites à respecter sont définies dans les conditions suivantes :

Emergence maximale à 200 m du périmètre de la carrière (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
6 h 30 sauf dimanches et jours fériés	21 h 30	21 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés	6 h 30
< 5 dB (A)		< 3 dB (A)	

Niveau limite de bruit en limite de propriété en dBA (voir emplacement des points de mesure sur le plan annexé au présent arrêté)		
Emplacement	de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1 Entrée de la carrière	65	60
Point 3 Limite Nord	65	60
Point 5 Limite Est	65	60

Les points de mesure sont définis sur le plan joint en annexe.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la remise en exploitation de la carrière.

23.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

23.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

23.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 24 : Dispositions de remise en état du site

24.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toutes natures inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande d'autorisation et conformément au plan joint au présent arrêté.

24.2. Sauf en cas de renouvellement de la demande d'autorisation, la remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Celle-ci consistera en mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site décrite dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

24.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes compte tenu de la vocation ultérieure du site, à savoir en zone de loisirs avec plan d'eau.

24.4. En même temps que la réactualisation des garanties financières, l'exploitant communiquera tous les cinq ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires ;
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées ;
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau ;
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact ;

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 25. : Surveillance des eaux souterraines

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué selon les modalités suivantes :

- A la fréquence d'une fois par an, une analyse physico-chimique de type C3 et une analyse bactériologique de type B3
- A la fréquence d'une fois par semestre, une analyse physico-chimique de type C4a

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les lieux de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Article 26. : Remblayage

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit. Le remblayage ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 27. : Hygiène et sécurité du personnel

- 27.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.
- 27.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.
- 27.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.
- 27.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.
- 27.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.
- 27.6. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

27.7. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 : Contrôle des émissions sonores

Les conclusions du contrôle des émissions sonore prescrit à l'article 23.1 seront transmises à l'inspection des Installations classées dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 29 : Frais d'exécution de l'arrêté

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

XI- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 31 : Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- MM. les Maires de HERRLISHEIM et d'EGUISHEIM
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la société ORSA GRANULATS ALSACE, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires de Herrlisheim et d'Eguisheim.

Fait à Colmar le, 24 août 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général *par Intérim*

signé *(* Jean-Henri BARTH

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).



Le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN